



CHAPITRE 143

LOI CONCERNANT LES MUSÉES DE LA PROVINCE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. des musées de la province.* 13 Geo. V, c. 3, s. 1.

2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'établir, dans les cités de Québec et de Montréal, des musées pour servir à l'étude de l'histoire, des sciences et des beaux-arts. 13 Geo. V, c. 3, s. 2. Établissement de musées.

3. Le gouvernement est autorisé à acquérir tous les terrains, bâtisses, baux à loyer ou baux quelconques qu'il juge nécessaires et faire toutes les constructions requises pour l'établissement d'un musée, dans la cité de Québec. 13 Geo. V, c. 3, s. 3. Acquisitions nécessaires, à Québec.

4. Pour payer le coût des acquisitions et des constructions mentionnées dans l'article 3, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de la province à payer, sur le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas cent cinquante mille dollars. Paiement des dépenses.

Les montants requis sont payés au ministre des travaux publics et du travail, sur demande accompagnée d'un certificat établissant qu'ils sont nécessaires pour la mise à exécution de l'article 3. 13 Geo. V, c. 3, s. 4. Certificat.

5. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer, pour le bon fonctionnement de ce musée, le personnel nécessaire et de pourvoir à sa rémunération. Celui-ci, sous la direction du secrétaire de la province, est chargé de mettre à exécution les dispositions de la présente loi et de remplir les fonctions qui peuvent lui être attribuées, suivant les circonstances, par le lieutenant-gouverneur en conseil. 13 Geo. V, c. 3, s. 5. Personnel du musée, rémunération, etc.

Dépenses
d'entretien et
du maintien
du musée.

6. Les dépenses du maintien et de l'entretien du musée d'histoire naturelle dans la cité de Québec et le montant requis pour les traitements des employés nécessaires, sont payées à même les deniers affectés annuellement à ces fins par la Législature. 13 Geo. V, c. 3, s. 6.

Acquisitions
nécessaires,
à Montréal.

7. Le gouvernement est également autorisé à acquérir tous terrains, bâtisses, baux à loyer ou baux quelconques qu'il juge nécessaires et faire toutes les constructions requises pour l'établissement d'un musée dans la cité de Montréal. 13 Geo. V, c. 3, s. 7.

Paiement de
certaines dé-
penses.

8. Pour payer le coût des acquisitions et constructions mentionnées dans l'article 7, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de la province à remettre au ministre des travaux publics et du travail, les sommes requises, à même les deniers votés annuellement par la Législature pour cet objet, sur demande accompagnée d'un certificat du ministre établissant que ces sommes sont nécessaires pour la mise à exécution de l'article 7. 13 Geo. V, c. 3, s. 8.

Certificat re-
quis.

Règlements.

9. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'édicter des règlements touchant le bon fonctionnement de ces musées, tant pour le personnel que pour le public qui peut être admis à les fréquenter. 13 Geo. V, c. 3, s. 9.

Exécution de
la loi.

10. Le secrétaire de la province est chargé de l'exécution des articles 2, 5, 6 et 9 de la présente loi. 13 Geo. V, c. 3, s. 10.